

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL C-13.**

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952) en ce qui concerne le rajustement de la représentation à la Chambre des Communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R. (1952),  
chap. 304.

**1.** Les neuf premières lignes du paragraphe (1) de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), édicté par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1952), chapitre 304 des Statuts révisés du Canada (1952), sont abrogées et remplacées par ce qui suit: 5

Rajustement  
de la  
représentation  
aux  
Communes.

«**51.** (1) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, le nombre des membres de la Chambre des Communes est de deux cent soixante-trois et la représentation des provinces à ladite Chambre doit, dès l'entrée en vigueur du présent article et, dans la suite, sur l'achèvement de chaque recensement décennal, être rajustée par telle autorité, indépendante du Parlement du Canada, de telle manière et à compter de telle époque que ledit Parlement prévoit à l'occasion, sous réserve et en conformité des règles suivantes:» 10 15

Titre abrégé  
et citation.

**2.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1958)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1958)*. 20